

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la régulation locale des silures (*Silurus glanis*)
pour améliorer la montaison et la reproduction des poissons migrateurs
en Lot-et-Garonne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11,
- Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2016,
- Vu** l'arrêté n° 47-2021-07-15-00002 en date du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT en matière d'administration générale,
- Vu** la décision n° 47-2021-11-30-00001 en date du 30 novembre 2021, donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
- Vu** les décisions exprimées lors du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) en date du 2 décembre 2020,
- Vu** la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) en date du 7 décembre 2021,
- Vu** l'avis défavorable de la Fédération de Lot-et-Garonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 février 2022,
- Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité de la Nouvelle-Aquitaine en date du 24 janvier 2022,
- Vu** l'avis de la Réserve Naturelle Nationale de la Frayère de l'alose en date du 4 février 2022,
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne du xx février 2022 au xx février 2022, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L123-19-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** les études existantes et en cours visant à améliorer les connaissances sur l'espèce Silure, sur le fleuve Garonne,
- CONSIDÉRANT** les observations décrivant le comportement de prédation des silures au droit des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau et notamment sur la Garonne,
- CONSIDÉRANT** la vulnérabilité des poissons migrateurs sur l'axe Garonne et l'ensemble des mesures relatives à leur protection mis en place dans le département de Lot-et-Garonne et au niveau national,
- CONSIDÉRANT** le protocole cadre pour la coordination d'actions destinées à limiter l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs des bassins de la Garonne et de la Dordogne, signé le 20 mars 2019
- CONSIDÉRANT** les conventions de financement de l'opération faisant l'objet du présent arrêté,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation : Le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) – 61 rue Pierre Cazeneuve – 31200 TOULOUSE est autorisé à réaliser des pêches de régulation

du silure (*Silurus glanis*) dans le cadre d'une étude expérimentale d'amélioration de la montaison et de la reproduction des poissons migrateurs, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle :

- M. Jean-Michel FABRE, président du SMEAG.

Personnel participant :

- M. Jean-Michel CARDON, directeur des services du SMEAG ou l'un des représentants du SMEAG nommément désigné.

- MM. Philippe et Sébastien GAUTIER, pêcheurs professionnels,

- M. Thomas BADARD, CDD de CAPENA.

Dans le cadre de ces opérations, le suivi technique sera porté par CAPENA, le suivi scientifique sera réalisé par le laboratoire de recherches ECOLAB (pose et relève des engins, capture des poissons, observations et relevés techniques). Ces personnes seront placées sous la responsabilité des coordonnateurs précités.

La liste des personnes autorisées à faire acte de pêche est annexée au présent arrêté.

Toute personne appartenant à un des organismes membres du comité de pilotage défini à l'article 14 est autorisée à participer aux opérations sur le terrain.

Article 3 : Validité : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

Article 4 : Objet de l'opération : Cette pêche expérimentale a pour objet de limiter l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs du bassin de Garonne.

Cette étude vise quatre grands objectifs :

- 1/ Réduire localement la densité des silures présents sur des sites sensibles.
- 2/ Augmenter le nombre de poissons migrateurs franchissant ou frayant sur ces sites.
- 3/ Amélioration des connaissances sur le silure et son interaction avec les migrateurs.
- 4/ Développer la filière de valorisation du silure pour assurer la pérennité de sa régulation.

De même, l'étude devra permettre d'améliorer l'efficacité du matériel et des techniques quant à la pêche spécifique du silure.

Article 5 : Mode et moyens autorisés :

Vingt (20) verveux spécifiques, d'une longueur maximale de 12 m et un maillage minimal de 27 mm. Ce maillage permet de cibler toutes les tailles de silures dans les captures. Le SMEAG met à disposition des opérateurs de la pêche, 10 verveux.

La période de relève des verveux sera de 48 heures maximum. Dans le cas où il serait constaté dans les verveux d'importantes captures accessoires avec mortalités, le temps de relève sera ramené à 24 heures.

Compte tenu du suivi mis en place par l'Université de Toulouse sur la frayère à aloses, deux (2) filets fixes, d'une longueur maximale de 100 mètres et un maillage 135 mm pourront être envisagés de manière ponctuelle, dans l'objectif de limiter la pression du silure sur la grande alose lorsque l'utilisation seule des verveux ne suffit pas. Toutefois, une mise en pêche en fin de nuit est à privilégier afin de limiter les risques de captures accidentelles d'aloses et sur un temps de pose inférieur à 12 h sur les premières sessions.

Chaque type de matériel est identifié et numéroté en référence à la présente étude.

Article 6 : Lieux de capture : La zone de pêche se situe sur la Garonne, en Lot-et-Garonne, entre les points kilométriques 201 et 209, sur une longueur d'environ 8 kms à partir de la limite du Département de Lot-et-Garonne, sur les communes de Saint-Sixte, Lamagistère, Saint-Nicolas-de-la-Balmerme, Saint-Jean-de-Thurac et Sauveterre.

Le site de Saint-Sixte représente une zone de reproduction importante pour l'espèce. A l'intérieur de cette zone de pêche deux frayères sont présentes, la frayère de Saint-Sixte en amont et la frayère de Saint-Nicolas de la Balmerme en Aval. Ces zones seront exclues des pêches.

Toute modification de ce calendrier devra être signalée une semaine avant sa mise en application.

Tout changement dans le choix de cette stratégie sera soumise à l'avis du comité précité.

Article 7 : Espèces autorisées : Silures.

Article 8 : Relevés d'informations et destination du poisson : L'ensemble des prises sera répertorié et consigné sur une fiche de type "carnet de pêche" propre à chaque lieu d'utilisation indiquant le type de matériel utilisé ayant permis la capture.

Les données seront collectées conformément au protocole cadre en indiquant en particulier la biométrie des silures capturés ainsi que leurs contenus stomacaux (pour les poissons de plus de 130 cm).

Seuls les silures seront conservés pour être exploités par les pêcheurs professionnels. Les silures "trophées" d'une longueur supérieure à 2,25 m seront marqués avant d'être remis à l'eau.

Les autres poissons, une fois identifiés et dénombrés, seront remis à l'eau immédiatement quel que soit leur état. Les migrateurs et les carnassiers seront mesurés et feront l'objet d'une inspection afin d'évaluer leur état sanitaire et vérifier l'éventuelle présence d'un système de marquage.

Pour les migrateurs, les date, heure, lieu de capture, matériel de capture utilisé et éventuellement numéro de marquage ou photo seront transmis à MIGADO dans les 24 heures.

Les spécimens d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place. La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux est visée dans l'article R.432-5 du code de l'environnement.

En cas de capture d'espèces sensibles (migrateurs : saumon, alose, truite de mer, lamproie et carnassiers : brochet et sandre), le pétitionnaire devra alerter sans délai par tout moyen le service chargé de la police de la pêche (service environnement – unité Gestion et Entretien des Milieux Aquatiques) de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Les organismes compétents seront alors consultés pour décider collégalement de la poursuite ou non des opérations. A défaut, la DDT pourra suspendre momentanément les opérations en attendant un avis circonstancié.

Cette décision sera communiquée au pétitionnaire le jour même.

Article 9 : Lieu d'embarquement et déclaration préalable :

Les horaires et lieux d'embarquement pour chaque site seront transmis par messagerie électronique au SD47 de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à la FDAAPPMA, MIGADO et à la DDT47 chaque jeudi pour la semaine suivante afin que chaque organisme puisse assister aux opérations. Tout changement dans ce planning prévisionnel sera signalé dès connaissance et au moins 24 heures à l'avance aux organismes précités.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents assermentés pour cette mission de police.

Article 12 : Compte rendu d'exécution : Dans le délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu (modèle joint) précisant les résultats des captures : l'original au Service Environnement – Unité Gestion des Cours d'eau et des Milieux Aquatiques – 1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN cedex 9 et une copie à l'Office Français de la Biodiversité - 22 avenue Jean Jaurès – 47000 AGEN et à la Fédération de Lot-et-Garonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – 44 cours du 9ème de Ligne - BP 225 - 47006 AGEN cedex.

Le bénéficiaire de l'autorisation (SMEAG) rédige des bilans hebdomadaires qu'il transmet chaque semaine par messagerie électronique aux organismes cités à l'article 8.

Le bénéficiaire devra rédiger un rapport présentant le déroulé des opérations, les données récoltées, une synthèse et une analyse des résultats. Cette synthèse devra faire apparaître dans un premier temps une analyse de la sélectivité des engins expérimentés vis-à-vis des espèces capturées ainsi que de l'efficacité relative des techniques employées pour la capture du silure. Cette analyse devra mettre en relation les points précédemment évoqués avec les milieux prospectés.

Dans la mesure du possible, une première approche des incidences des expérimentations sur les populations de migrateurs sera à réaliser (relations prélèvements de silure/impact migrateurs).

Ce rapport est adressé dans les trois mois qui suivent la fin des opérations aux membres du comité de pilotage défini à l'article 14 du présent arrêté.

Article 13 : Retrait de l'autorisation : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Composition d'un comité de pilotage local :

Un comité de pilotage est créé. Il est composé de :

- représentant du SMEAG
- un représentant de la DREAL Nouvelle Aquitaine
- un représentant de la DDT 47
- un représentant de l'OFB
- un représentant de l'AADPPED33
- un représentant des pêcheurs professionnels de Lot-et-Garonne
- un représentant de la FDAAPPMA47
- un représentant de l'association MIGADO
- un représentant de la Réserve Naturelle de la Frayère d'Aloses

Le comité de pilotage se réunira au début et à l'issue de l'expérimentation pour faire le bilan de celle-ci et prévoir les évolutions possibles.

Les résultats seront présentés au comité de pilotage régional.

Article 15 : Voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » et peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 16 : Exécution : La directrice régionale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, La directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et donc copie sera adressée au :

- au Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du bassin de la Garonne
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Agen, le

Le Chef du Service Environnement

Stéphane BOST

ANNEXE : liste des personnes autorisées à pratiquer les pêches

M. Philippe GAUTIER - Pêcheur professionnel

M. Sébastien GAUTIER - Pêcheur professionnel

M. Thomas BADARD – CDD de CAPENA

M. Jean-Michel FABRE, Président du SMEAG.

**M. Jean-Michel CARDON, Directeur des Services du SMEAG ou l'un des représentants du SMEAG
nommément désigné.**

